



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / - 134
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société AXEO sise 10 bis rue du Moulin Vert 94400 Vitry sur Seine, en date 27 aout 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux pour la création de 3 branchements eau et 1 branchement EU 3 Chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société AXEO est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création de 3 branchements eau et 1 branchement EU 3 Chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie, du 06 septembre au 05 octobre 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée par homme trafic au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société AXEO.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société AXEO.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Le représentant de la société AXEO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 SEP. 2021



Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : **DAS NEVES** Prénom : **Jose**
Dénomination : **AXEO - Agence Paris Ouvrages Hyd** Représenté par :
Adresse Numéro : **10 bis** Extension : Nom de la voie : **rue du Moulin Vert**
Parc de la Saussaie
Code postal **9 4 4 0 0** Localité : **VITRY SUR SEINE** Pays : **France**
Téléphone **0 1 4 6 7 8 8 8 2 2** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : **jose.dasneves@axeo-tp.com**

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : **3** Extension : Nom de la voie : **CHE DE VILLEMIGEON**
Code postal **7 7 2 2 0** Localité **TOURNAN EN BRIE**

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : **CREATION de 3 BRANCHEMENTS EAU ET 1 BRANCHEMENT EU**
N° de chantier délivré par la Collectivité ⁽⁰⁾ :
Date prévue de début des travaux : **0 6 0 9 2 0 2 1** Durée des travaux (en jours calendaires) : **3 0**

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : **3 0** Date de début de réglementation **0 6 0 9 2 0 2 1**
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

⁽⁰⁾ N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyvia pour Lyon Métropole

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers
poids lourds

Stationner

véhicules légers
poids lourds

Dépasser

véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité
Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

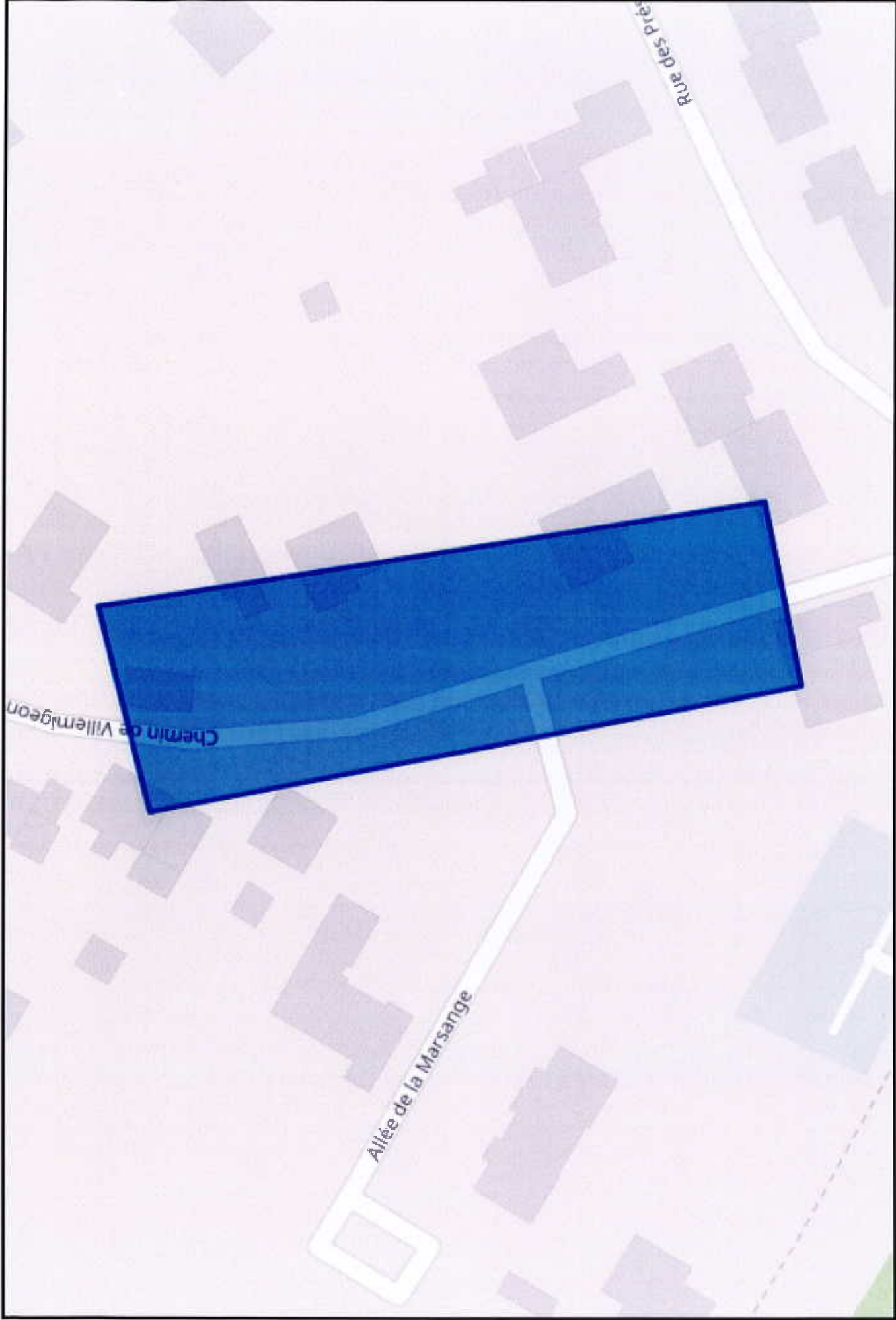
Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : VITRY SUR SEINE

Le : 26 08 2021

Nom : DAS NEVES Prénom : José Qualité :



(48.743705 2.769470);(48.742951 2.769696);(48.742994 2.770023);(48.743765 2.769835);(48.743705 2.769470);



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / - 135
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société AXEO sise 10 bis rue du Moulin Vert 94400 Vitry sur Seine pour le compte de SUEZ, en date 27 aout 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux pour la création d'un branchement AEP et EU pour le compte de SUEZ Hameau de Villé à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société AXEO est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement AEP et EU pour le compte de SUEZ, Hameau de Villé à Tournan-en-Brie, du 06 septembre au 05 octobre 2021.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée par homme trafic au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société AXEO.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société AXEO.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Le représentant de la société AXEO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 SEP. 2021



Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

703106 81

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : **DAS NEVES** Prénom : **Jose**
Dénomination : **AXEO - Agence Paris Ouvrages Hyd** Représenté par :
Adresse Numéro : **10 bis** Extension : Nom de la voie : **rue du Moulin Vert**
Parc de la Saussaie
Code postal **9 4 4 0 0** Localité : **VITRY SUR SEINE** Pays : **France**
Téléphone **0 1 4 6 7 8 8 8 2 2** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : **jose.dasneves@axeo-tp.com**

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **HAMEAU DE VILLE**
Code postal **7 7 2 2 0** Localité : **TOURNAN EN BRIE**

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : **CREATION BRANCHEMENT AEP ET EU POUR LE COMPTE DE SUEZ**
N° de chantier délivré par la Collectivité ⁽⁰⁾ :
Date prévue de début des travaux : **0 6 0 9 2 0 2 1** Durée des travaux (en jours calendaires) : **3 0**

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : **3 0** Date de début de réglementation **0 6 0 9 2 0 2 1**
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) :

⁽⁰⁾ N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyvia pour Lyon Métropole

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers
poids lourds

Stationner

véhicules légers
poids lourds

Dépasser

véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité
Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

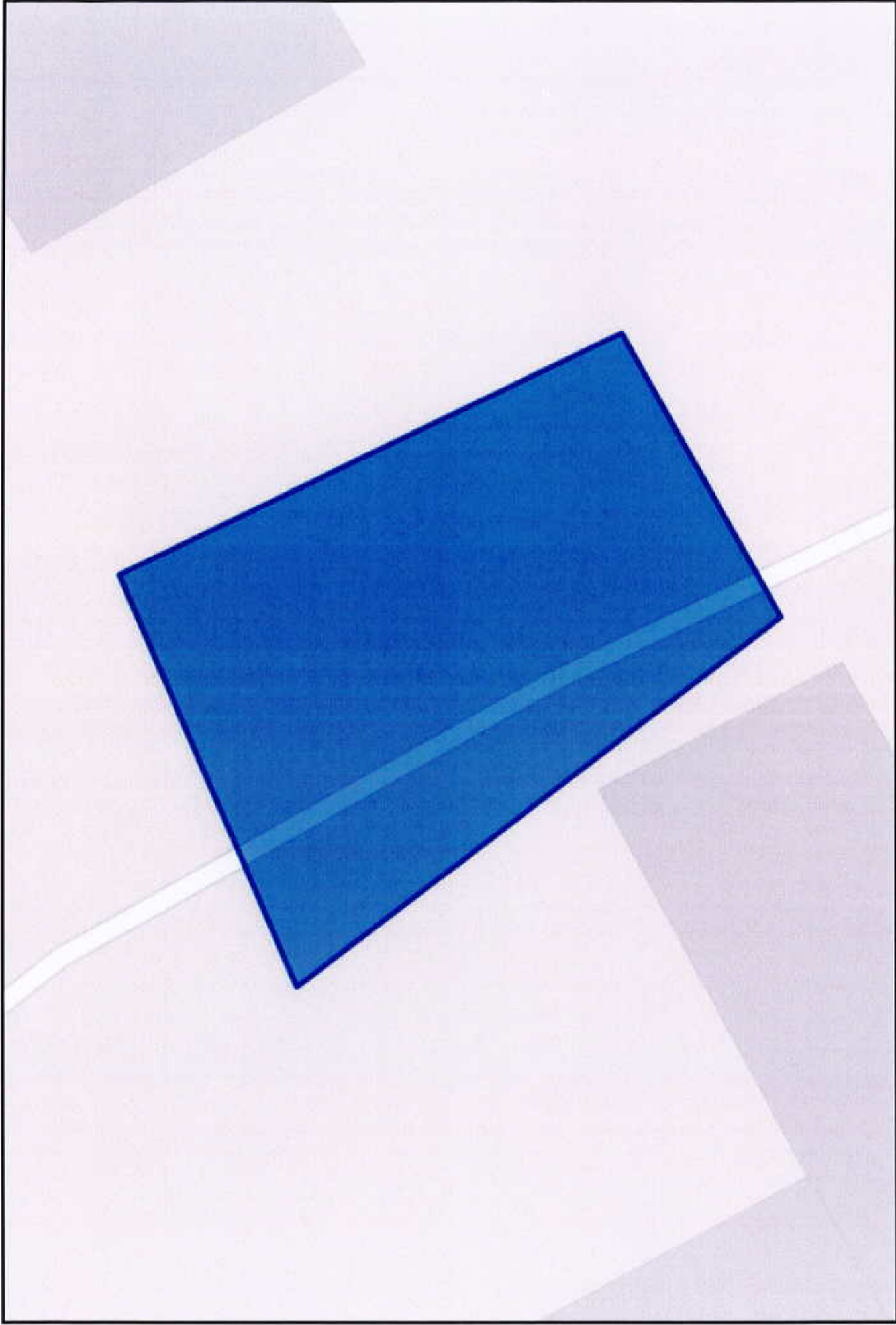
Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : VITRY SUR SEINE

Le : 26 08 2021

Nom : DAS NEVES Prénom : José Qualité :



(48.746786 2.788229),(48.746837 2.788412),(48.746692 2.788519),(48.746646 2.788393),(48.746786 2.788229);



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE AFFAIRES GENERALES
ETAT-CIVIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que tous les adjoints au maire sont empêchés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Laure MONOT, Conseillère Municipale, pour célébrer les mariages du samedi 04 septembre 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera :

- ☞ Transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Remis à la Conseillère Municipale déléguée intéressée.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 septembre 2021

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE ROMAIN BATI A OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la DP 77 47 21 T 00 46 de Monsieur MEYER Damien délivrée le 06/07/2021 pour la réfection totale de la toiture au 4 Place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie,

Considérant la demande, en date du 16 juillet 2021, de l'entreprise ROMAIN BATI sise 17 rue des greves 77114 Herme, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage pour la réfection de la toiture au 4 Place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie,

Considérant la demande de modification des dates d'intervention, en date du 24 aout 2021, de l'entreprise ROMAIN BATI sise 17 rue des grèves 77114 Herme, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage pour réaliser des travaux de réfection de toiture au 4 place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie,

Considérant que l'entreprise ROMAIN BATI n'a pas commencé les travaux aux dates initialement prévu : l'arrêté initial n°2021-115 est donc annulé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 04 au 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'un échafaudage au 4 Place Edmond de Rothschild 04 au 30 septembre 2021 inclus. La superficie de l'emprise est de 7 ml.

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 0 € la 1ère semaine soit du 04/09 au 11/09/2021 inclus.
- Puis 3 €/ml/jour soit 3x7x19 soit un montant 399 € pour la période du 12/09 au 30/09/2021 inclus.
- Le montant de la redevance sera réglé par l'entreprise ROMAIN BATI.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES obligatoires

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage devra être protégé de l'espace public par la mise en place d'un filet de protection - au regard de la configuration des lieux et notamment de la circulation piétonne, un passage libre pour piéton sera mis en place sur la chaussée. Ce passage sera matérialisé à l'aide de barrières de ville (à demander auprès des services techniques).

- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Le Comptable assignataire,
- Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 03 SEP. 2021



Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE ROMAIN BATI A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la demande, en date du 23 juillet 2021, de l'entreprise ROMAIN BATI domicilié 17 rue des grèves 77114 HERME, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'une benne & place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie dans le cadre de travaux de réfection de toiture.

Considérant la demande de modification des dates d'intervention, en date du 24 août 2021, de l'entreprise ROMAIN BATI sise 17 rue des grèves 77114 Herme, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'une benne pour réaliser des travaux de réfection de toiture au & place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie,

Considérant que l'entreprise ROMAIN BATI n'a pas commencé les travaux aux dates initialement prévu : l'arrêté initial n°2021-122 est donc annulé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 04 au 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'une benne du 4 au 30 septembre 2021 soit 27 jours.

Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite).

- Puis 3 €/m²/jour soit 3x12x18 soit un montant de 648 € pour la période du 13/09 au 30/09 inclus.
- Le montant de la redevance sera réglé par l'entreprise Romain BATI.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la place de stationnement sises du & place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie.

- ☞ La benne devra être stationnée sur l'emplacement choisit, & place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie et laisser la libre circulation des véhicules notamment ceux des services de secours, de police et de gendarmerie, des cars et des véhicules de collecte des ordures ménagères,
- ☞ il appartient au pétitionnaire de faire le nécessaire pour réserver préalablement l'emplacement nécessaire en vue du stationnement de la benne,
- ☞ le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des piétons et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- ☞ la présente autorisation n'empêche pas la responsabilité du pétitionnaire **en cas** d'accident ou dommage survenant pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de Monsieur TEIXEIRA Antonio.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise Romain BATI.

ARTICLE 8 :

Toute prorogation d'installation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune dans les délais réglementaires.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 11 :**
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - Madame la Cheffe de Police Municipale,
 - L'entreprise Romain BATI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 03 SEP. 2021



Laurent GAUTIER

**Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie**



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société VERT DE BRIE, sise 93 rue Charles Pathe, 77173 CHEVRY-COSSIGNY, pour le compte de la Clinique de Tournan en date du 30 août 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage des arbres, rue Jules Lefebvre à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société VERT DE BRIE est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'élagage des arbres rue Jules Lefebvre à Tournan-en-Brie le samedi 11 septembre 2021.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir concerné rue Jules Lefebvre lors de l'intervention susmentionnée. Une déviation piétonne devra être mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société VERT DE BRIE.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société VERT DE BRIE.

Article 7 : L'entreprise devra prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en place une signalisation informant des travaux à la date indiquée en réservant éventuellement les places concernés (barrières ou autre dispositif).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société VERT DE BRIE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 03 SEP. 2021



Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE

relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1;
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et
restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à
consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur CAMPAGNET Olivier demeurant **4 rue de la Ligorne à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant **la caserne des pompiers**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation « 50eme anniversaire des sapeurs pompiers de Seine et Marne » qui aura lieu le **Samedi 11 septembre 2021 à la caserne des pompiers, 4 rue de la Ligorne à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur **CAMPAGNET Olivier**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **au 4 rue de la Ligorne à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 10 heures, le samedi 11 septembre 2021 de 16h à 02h00**, à l'occasion de la manifestation « **50eme anniversaire des sapeurs pompiers de Seine et Marne** ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **08.09.2021**



Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / 141

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPF-Travaux de réseau Electrique-, 21 rue des Activités, 91540 ORMOY,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de branchement sur le réseau électrique au rue des Fossés,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPF-Travaux de réseau Electrique est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement sur le réseau électrique au niveau du 2 rue des Fossés, du 1^{er} au 30 octobre 2021 (échéance d'intervention). L'entreprise devra confirmer à la commune 8 jours avant le commencement des travaux la date de commencement effective ainsi que la durée réellement nécessaire.

Article 2 : La trancher à effectuer sera réalisée selon les prescriptions et règles de l'art en vigueur. Aucun matériau ne sera remployé à l'exception des pavés et caniveaux existants. Le compactage de la structure de chaussée sera réalisée par couche successive de 15 cm jusqu'à obtenir la portance actuelle de cette chaussée classée en voirie lourde. Les derniers 20 cm seront réalisés en grave-bitume (2 couches de 7 cm) et un enrobé de revêtement de surface 0/10 de 6 cm.

Les enrobés à chaud définitifs devront être réalisés aussitôt la chaussée remblayée et devront présenter une granulométrie de surface identique à l'existant.

L'entreprise doit contacter la collectivité 24 heures avant la réalisation de ces enrobés afin qu'un constat contradictoire soit réalisé en la présence d'un représentant de la commune.

Un mail est à adresser à services.techniques@tournan-en-brie.fr, suivi d'appel téléphonique au 01.64.42.52.43 pour confirmation de ce rendez-vous.

Article 3 : A défaut de respecter scrupuleusement les prescriptions techniques fixées à l'article 2 du présent arrêté, la collectivité se réservera le droit de reprendre d'office et à la charge du titulaire de la présente autorisation et ce sans information préalable supplémentaire en estimant que les prescriptions techniques sont connues à l'avance et approuvées par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 4 : La circulation de tous véhicules sera réglementée et assurée en demie chaussée par l'entreprise.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par le titulaire de la présente autorisation.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 11 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société TPF –Travaux Réseau Electrique-,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 09 SEP. 2021

Laurent GAUTIER


Conseiller Départemental,
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / . 142

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
D'OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de l'association ESPOIR CFDJ sise 20 rue du Commandant Berthault 77450 Esbly, en date du 2 septembre 2021,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'intervention de la société Safetybus 14 rue George Clémenceau de Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société Safetybus est autorisée à stationner un camion pour le compte de l'association ESPOIR CFDJ afin d'assurer la formation à la sécurité incendie au 14 rue George Clémenceau, le 10 septembre 2021.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la place de stationnement située à proximité du 14 rue George Clémenceau afin d'assurer le stationnement ou la manœuvre du camion de l'entreprise Safetybus.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention sont à la charge de l'association ESPOIR CFDJ ou de l'entreprise.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du lieu d'intervention de Safetybus par l'association ESPOIR CFDJ

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de l'association Espoir CFDJ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 09 SEP. 2021

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / 143

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société BOVIS, 47 avenue Gorges Politzer, 78190 TRAPPES,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprises des automates bancaires de la société CIC située au 3 rue de Provins au droit des places de parking situées 8 et 10 rue de Provins.

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société BOVIS est autorisée à intervenir afin de stationner un camion de 19 tonnes sur les emplacements de parking situés au 8 et 10 rue de Provins concernant les travaux de la banque CIC le 13 septembre 2021.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit aux niveaux des places de parking du 8 et 10 rue de Provins.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société BOVIS.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société BOVIS 48 heures avant la date d'intervention. Des barrières de ville peuvent être demandées aux services municipaux au 01.64.42.52.43.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

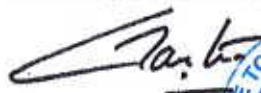
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société BOVIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 09 SEP. 2021

Laurent GAUTIER



Conseiller Départemental,
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / . 144

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE ROMAIN BATI A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la DP 77 47 21 T 00 017 de Monsieur CONVARD Alain délivrée le 14 mai 2021 pour l'aménagement d'un garage et réalisation d'un auvent,

Considérant la demande, en date du 7 septembre de Monsieur CONVARD Alain, 21, rue du Val des Dames, 77220 Tournan-en-Brie afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'une benne au droit de son habitation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur CONVARD Alain, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 16 au 22 septembre 2021.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'une benne de chantier au 21 rue du Val des Dames La superficie de l'emprise est de 12.75 m²

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 0 € la 1ère semaine soit du 16 au 22 septembre 2021 inclus. Soit 0 € pour la présente demande,

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

Sans objet.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 9 :**
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - Madame la Cheffe de Police Municipale,
 - Le Comptable assignataire,
 - Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 14 SEP. 2021


Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie





Liberté - Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN – EN – BRIE

ARRETE DU MAIRE

VILLE DE
TOURNAN-EN-BRIE

N° 2021-145

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L. 310-2, R.310-8 et R.310-9 et suivants ;

Vu le code de la consommation notamment le 1° de l'article L.121-22 ;

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2021 de Madame ROBIN Patricia, demeurant 16 rue Baden Powell 77220 TOURNAN-EN-BRIE, d'organiser un vide-maison.

ARRÊTE :

Article 1 : Madame ROBIN Patricia est autorisée à organiser un vide-maison au 16 rue Baden Powell à Tournan-en-Brie 77220, **le samedi 18 septembre 2021 de 14 h00 à 18 heures et le samedi 25 septembre 2021 de 14h00 à 18 heures.**

Article 2 : Madame ROBIN Patricia s'engage à ce que les marchandises proposées à la vente soient des objets personnels et usagés uniquement.

Article 3 : Ce présent arrêté peut être consulté au tableau d'affichage public.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame ROBIN Patricia, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, Le 14.09.2021



Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

2021 / . 146

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP, TSA 70011, chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, en date du 13 septembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de branchement au eaux usées au 3 chemin de Villemigeon,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ESTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement aux eaux usées au 3 chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie, pour la période qui débute du 27 septembre 2021 sur une durée de 21 jours. Les dates d'interventions devront être indiquées au préalable à la collectivité.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée par feux tricolores ou homme-traffic au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au 3 chemin de Villemigeon pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société ESTP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le. **15 SEP. 2021**

Laurent GAUTIER


**Conseiller Départemental
Maire de TOURNAN EN BRIE**





REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la DP 77 47 21 T 00 017 de Monsieur CONVARD Alain délivrée le 14 mai 2021 pour l'aménagement d'un garage et réalisation d'un auvent,

Vu l'arrêté N°2021-144 délivré à Monsieur CONVARD Alain en date du 14 septembre 2021

Considérant la demande de report de la date de l'autorisation présenté par Monsieur CONVARD Alain en date du 14 septembre 2021 annulant l'arrêté n° 2021-144,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Monsieur CONVARD Alain, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 21 au 27 septembre 2021.

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'une benne de chantier au 21 rue du Val des Dames La superficie de l'emprise est de 12.75 m²

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 0 € la 1ère semaine soit du 21 au 27 septembre 2021 inclus. Soit 0 € pour la présente demande.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

Sans objet.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 9 :**
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - Madame la Cheffe de Police Municipale,
 - Le Comptable assignataire,
 - Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 SEP. 2021



Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

2021 / . 149



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DURANT L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE ET DE MADAME COURTYTERA

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération 2020-024 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération 2020-025 du 27 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération 2020-026 du 27 mai 2020 élisant Madame Laurence GAIR aux fonctions de troisième Adjointe au Maire,

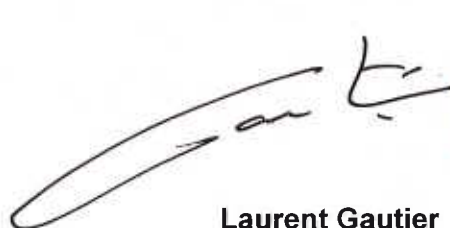
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le remplacement du Maire et de Madame COURTYTERA, première adjointe au personnel, aux affaires générales et à la communication pendant leur absence du jeudi 23 juillet 2021.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame GAIR, Adjointe au Maire, est désignée pour assurer la suppléance du Maire et de la première adjointe afin de tenir un entretien contradictoire dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent de la collectivité le jeudi 23 septembre 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Torcy et à l'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 septembre.



Laurent Gautier
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie





2021 / 150
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société AXEO sise 10 bis rue du Moulin Vert 94400 Vitry sur Seine pour le compte de SUEZ, en date 20 septembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux pour la création d'un branchement EU pour le compte de SUEZ au 7 chemin d'Origny (nouvelle construction),

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société AXEO est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement EU pour le compte de SUEZ, au 7 chemin d'Origny à Tournan-en-Brie, à compter du 30 septembre 2021 pour une durée de l'autorisation de 30 jours.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée par homme trafic au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société AXEO.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société AXEO.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Pôlice Municipale,
- Le représentant de la société AXEO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **23 SEP. 2021**



MAIRE DE TOURNAN-EN-BRIE

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2021 / .151

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2021-020
Emplacement		Terrain, Carré M, n°7

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Annie HAMLIN née CIBOIS**, demeurant 8 rue Camille Saint-Saëns à Tournan-en-Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 22/09/2021** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le ..23 SEP. 2021

Le Maire,



Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DURANT L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération 2020-024 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération 2020-025 du 27 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération 2020-026 du 27 mai 2020 élisant Madame Véronique COURTYTERA aux fonctions de première Adjointe au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le remplacement du Maire pendant son absence du samedi 25 septembre 2021 à 12h00 au samedi 2 octobre 2021 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame COURTYTERA, Adjointe au Maire, est désignée pour assurer la suppléance du Maire dans la plénitude de ses fonctions du samedi 25 septembre 2021 à 12h00 au samedi 2 octobre 2021 inclus ;

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Torcy et à l'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 septembre 2021.




Laurent Gautier
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie